

DECISION N°221/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LIQUN » n° 75496**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75496 de la marque « LIQUN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 janvier 2015 par la société China Tobacco Zhejiang Industrial Co. Limited, représentée par le Cabinet Nico Halle Law Firm ;
- Vu** la lettre n° ALPHINOOR/15/OAPI/0499/JAD/MEG du 19 mars 2015 portant demande de renonciation à la marque « LIQUN » n° 75496 ;

Attendu que la marque « LIQUN » a été déposée le 17 juin 2013 par Monsieur Clemens Küchler et enregistrée sous le n° 75496 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2013 paru le 11 juillet 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société China Tobacco Zhejiang Industrial Co. Limited fait valoir qu'elle est titulaire de la marque «LIQUN Chinese Characters & Device » n° 73879 déposée le 09 janvier 2013 dans la classe 34 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque «LIQUN », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque en rapport avec les produits de la classe 34, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LIQUN » n° 75496, au motif que cette marque forme la partie prédominante et distinctive de sa marque antérieure ; qu'elle est du point de vue visuel, similaire à sa marque de telle sorte qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ou similaires comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III dudit Accord, la marque du déposant « LIQUN » n° 754922 ne peut pas être valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre la marque «LIQUN Chinese Characters & Device » n° 73879 de l'opposant et la marque « LIQUN » n°75496 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 34, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que Monsieur Clemens Küchler a acquiescé aux motifs d'opposition à l'enregistrement de la marque « LIQUN » n° 75496 formulée par la société China Tobacco Zhejiang Industrial Co. Limited ; qu'il y a lieu de lui en donner acte,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75496 de la marque « LIQUN » formulée par la société China Tobacco Zhejiang Industrial Co. Limited est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75496 de la marque « LIQUN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Clemens Küchler, titulaire de la marque « LIQUN » n° 75496, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU